

N° 261

Le 20 juin 2024

RAPPORT**SUR LA PROPOSITION DE LOI, N° 261,****RELATIVE A LA PROMOTION ET L'ENCADREMENT DE LA
RESIDENCE ALTERNEE DES ENFANTS DE PARENTS SEPARES**

(Rapporteure au nom de la Commission des Droits de la Famille et de l'Égalité :
Madame Christine PASQUIER-CIULLA)

La proposition de loi relative à la promotion et l'encadrement de la résidence alternée des enfants de parents séparés a été déposée au Secrétariat Général du Conseil National et enregistrée par celui-ci, le 12 juin 2024, sous le numéro 261. Elle a été déposée lors de la Séance Publique du 20 juin 2024 et renvoyée devant la Commission des Droits de la Famille et de l'Égalité.

Alors qu'aujourd'hui, en cas de séparation des parents, il est nécessaire de recueillir « *le commun accord de ceux-ci* » pour fixer la résidence habituelle de l'enfant en alternance au domicile de ses deux parents, cette proposition de loi a pour objet de permettre au juge tutélaire, lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie, de fixer une résidence alternée, même en l'absence d'accord des deux parents.

La période qui entoure la séparation constitue bien souvent une épreuve difficile pour la famille et dans ce contexte, il est impératif de maintenir en cas de conflit des parents la priorisation des besoins de l'enfant, même en cas de désaccord entre ces derniers.

Aussi, les élus ont souhaité modifier la législation actuellement applicable en matière de résidence alternée, dans un objectif de promotion d'un dispositif favorable au maintien des relations équilibrées avec leurs deux parents.

Plus précisément, la rédaction actuelle de l'article 303-3 du Code civil impose au juge tutélaire d'obtenir l'accord des deux parents pour fixer la résidence habituelle de l'enfant en alternance au domicile de chacun d'eux. Ainsi, à défaut de commun accord, le juge tutélaire est contraint de fixer la résidence au domicile de l'un des parents, quand bien même l'intérêt supérieur de l'enfant commanderait la mise en place d'une résidence alternée.

C'est à partir de ce constat, aux conséquences regrettables pour les enfants, que les élus ont souhaité modifier l'article 303-2 et 303-3 du Code civil afin de permettre au juge tutélaire de fixer la résidence habituelle de l'enfant, en alternance ou au domicile de l'un des parents, en ne prenant en compte que l'intérêt supérieur de l'enfant ; ce même en l'absence d'accord des deux parents.

Au cours des débats, les élus se sont interrogés sur l'opportunité de consacrer un droit à la résidence alternée. Le juge tutélaire aurait alors été conduit à privilégier ce mode de répartition de la garde, sauf s'il s'avérait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, ayant observé que ce renversement du principe n'aurait pas été de nature à garantir la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, les élus ont donc convenu d'une voie médiane consistant à supprimer la condition du commun accord des parents pour la mise en place d'une résidence alternée. En effet, certains enfants ne s'épanouissent pas en résidence alternée et en faire un régime par défaut aurait été à l'encontre des intérêts que ce texte veut protéger

La Commission a toutefois observé que ce mode de résidence en alternance, qui permet aux deux parents un accès équilibré à leurs enfants, devrait

primer sur des modes de garde plus anciens, à condition bien entendu qu'il corresponde à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Votre Rapporteuse souligne par ailleurs qu'il est expressément fait référence à la notion d'intérêt « *supérieur* » de l'enfant ; notion issue du droit international et reprise également en jurisprudence.

En effet, la législation monégasque actuelle ne vise aujourd'hui que la notion « *d'intérêt de l'enfant* », ce qui pourrait donner à croire qu'il existerait une différence de nature entre l'expression de cette notion en droit interne et l'accent mis sur la primauté de cet intérêt dans sa consécration par la Convention de New York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dont la Principauté fait partie depuis le 21 juin 1993.

L'introduction de ce libellé au sein de la législation monégasque est hautement symbolique pour l'ensemble des membres de la Commission des Droits de la Famille et de l'Egalité, lesquels invitent le Gouvernement à initier une harmonisation de l'ensemble des textes afin que seule la notion d'« *intérêt supérieur de l'enfant* » soit utilisée.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteuse vous invite désormais à adopter, sans réserve et en l'état, la présente proposition de loi.